



CANADA

TREATY SERIES 1951 No. 5 RECUEIL DES TRAITÉS

VISAS

Accord entre le CANADA
et la TURQUIE

Réalisé par un échange de notes

Date de signature de la note
canadienne: 9 février 1951

En vigueur le 10 mars 1951

VISAS

Agreement between CANADA
and TURKEY

Effected by Exchange of Notes

Canadian Note Dated February 9; 1951

Effective March 10, 1951

32 756 759
61635669

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
Queen's Printer and Controller of Stationery | Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie
Ottawa, 1953.

53 776 355
6 3177336

Price: 25 cents

Prix: 25 cents

SOMMAIRE

	PAGE
I Note de l'Ambassadeur de Turquie au Canada au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures (N° 395/7)	4
II Note, en date du 9 février 1951, adressée par le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures à l'Ambassadeur de Turquie au Canada	6

SUMMARY

PAGE

I Note, from the Ambassador of Turkey to Canada to the Secretary of State for External Affairs (No. 395/7)	5
II Note, dated February 9, 1951, from the Secretary of State for External Affairs to the Ambassador of Turkey to Canada	7

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE CANADA ET LA TURQUIE CONSTITUANT UN
ACCORD RELATIF À LA DÉLIVRANCE DE VISAS POUR PLUSIEURS PASSA-
GES AUX REPRÉSENTANTS DIPLOMATIQUES ET AUX FONCTIONNAIRES.
(Date de signature de la note canadienne, 9 février 1951.)

I

*L'Ambassadeur de Turquie au Canada
au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures*

AMBASSADE DE TURQUIE

N° 395/7

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de me référer à une correspondance antérieure relative à la modification des arrangements concernant les visas de représentants diplomatiques et de fonctionnaires ainsi que des membres de leurs familles, et de vous faire connaître que le Gouvernement turc est disposé à conclure avec le Gouvernement canadien un accord conçu dans les termes suivants:

- 1) Les représentants diplomatiques et les fonctionnaires du Canada accrédités ou en fonction en Turquie, ainsi que les membres de leurs familles et de leurs personnels, munis de passeports diplomatiques, spéciaux ou de service, pourront obtenir, à leur entrée en Turquie, des visas valables pour un nombre illimité de voyages ayant leur point de départ ou de destination en Turquie pendant la durée des fonctions des représentants et fonctionnaires intéressés dans ce pays ou pendant la période de validité de leurs passeports, suivant celle des deux périodes qui est la plus courte.
- 2) Les représentants diplomatiques et les fonctionnaires de Turquie accrédités ou en fonction au Canada, ainsi que les membres de leurs familles et de leurs personnels, munis de passeports diplomatiques, spéciaux ou de service, pourront obtenir à leur entrée au Canada, des visas valables pour un nombre illimité de voyages ayant leur point de départ ou de destination au Canada pendant la durée des fonctions des représentants et fonctionnaires intéressés dans ce pays ou pendant la période de validité de leurs passeports, suivant celle des deux périodes qui est la plus courte.

Si les dispositions précitées rencontrent l'agrément du Gouvernement canadien, le Gouvernement de Turquie a l'honneur de suggérer que la présente note et la réponse qu'y donnera le Gouvernement canadien constituent entre les deux Gouvernements un accord devant prendre effet le trentième jour qui suivra la date de la note du Gouvernement canadien.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

N. T. SEYMEN.

(Translation)

EXCHANGE OF NOTES BETWEEN CANADA AND TURKEY CONSTITUTING AN AGREEMENT ON THE ISSUANCE OF MULTI-ENTRY VISAS TO DIPLOMATIC REPRESENTATIVES AND OFFICIALS. (Canadian Note Dated February 9, 1951.)

I .

*The Ambassador of Turkey to Canada
to the Secretary of State for External Affairs*

TURKISH EMBASSY

No. 395/7

Sir,

I have the honour to refer to previous correspondence on the subject of the modification of visa arrangements for diplomatic representatives and officials and their families and to state that the Government of Turkey is prepared to conclude with the Government of Canada an agreement in the following terms:

- (1) Diplomatic representatives and officials of Canada accredited in or posted to Turkey, as well as members of their families and staffs, who hold diplomatic, special or services passports may obtain, upon entry to Turkey, visas valid for an unlimited number of entries to or departures from Turkey during the appointment of the representatives and officials concerned in that country or for the period of validity of their passports, whichever is the lesser.
- (2) Diplomatic representatives and officials of Turkey accredited in or posted to Canada, as well as members of their families and staffs, who hold diplomatic, special or services passports may obtain, upon entry to Canada, visas valid for an unlimited number of entries to or departures from Canada during the appointment of the representatives and officials concerned in that country or for the period of validity of their passports, whichever is the lesser.

If the Government of Canada is prepared to accept the foregoing provisions, the Government of Turkey has the honour to suggest that this note and the reply thereto of the Government of Canada shall constitute an agreement between the two Governments which shall take effect on the thirtieth day following the date of the latter's note.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

N. T. SEYMEN.

II

*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures
à l'Ambassadeur de Turquie au Canada*

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

Ottawa, le 9 février 1951.

N° C 4

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note n° 395/7 par laquelle vous avez bien voulu me faire connaître que le Gouvernement de la Turquie est disposé à conclure avec le Gouvernement du Canada un accord de réciprocité concernant la délivrance aux représentants diplomatiques et aux fonctionnaires de visas valables pour un nombre illimité de voyages, conçu dans les termes suivants:

(Voir note I)

"1) Les représentants diplomatiques qui est la plus courte."

Ces dispositions rencontrent l'agrément du Gouvernement du Canada et je suis autorisé à vous confirmer que votre note et notre réponse constituent entre nos Gouvernements un accord qui prendra effet le 10 mars 1951.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

A. D. P. HEENEY,
*pour le Secrétaire d'État aux
Affaires extérieures.*

(Translation)

II

*The Secretary of State for External Affairs
to the Ambassador of Turkey to Canada*

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS

Ottawa, February 9, 1951.

No. C 4

EXCELLENCY,

I have the honour to acknowledge receipt of your note No. 395/7 in which you inform me that the Government of Turkey is prepared to conclude with the Government of Canada a reciprocal agreement regarding the issuance of multi-entry visas to diplomatic representatives and officials in the following terms.

(See Note I)

"(1) Diplomatic representatives whichever is the lesser."

These provisions are acceptable to the Government of Canada and I am authorized to confirm that your note and this reply constitute an agreement between the two governments which shall take effect on March 10, 1951.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

A. D. P. HEENEY,
*for the Secretary of State
for External Affairs.*

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20063430 4